

## **Autorisation donnée au Directeur général d'accorder une remise gracieuse à la SCI Boissière-Saint-Honoré-d'Eyl**

---

### **Délibération 2020-035**

#### **Exposé**

Le syndic Boulard et Cie, gestionnaire de deux immeubles sis au 64 bis avenue Raymond Poincaré et au 67 rue Boissière dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, pour le compte de la SCI Boissière-Saint-Honoré-d'Eyl.

En 2010, des travaux de réhabilitation d'un ensemble immobilier dans le même pâté de maison ont nécessité le renforcement d'un branchement d'alimentation en eau desservant l'immeuble sis 64 avenue Raymond Poincaré. Lors de la reprise de l'activité clientèle en 2011, avec la migration des données des anciens systèmes d'information des distributeurs vers Waterp, les informations relatives à ce branchement ont été perdues et ont conduit Eau de Paris, par erreur, à ne plus facturer ce dernier.

En 2018, la copropriété du 67 rue Boissière souhaitant s'équiper de compteurs divisionnaires, a demandé une étude à un prestataire. Cette étude a pointé l'absence de comptage au réseau d'eau.

Saisie à cette occasion par le syndic, Eau de Paris a conduit une enquête terrain afin de déterminer les causes de ce dysfonctionnement. Cette enquête a permis de mettre en évidence un défaut dans le raccordement au réseau. Le système de comptage a dans ce cadre été entièrement renouvelé, puis une relève opérée, doublée d'une seconde relève quinze jours plus tard, permettant de consolider le consommation moyenne journalière à 9,93m<sup>3</sup>.

C'est sur cette base, confirmée par le syndic, que la consommation a été recalculée à titre rétroactif depuis 2014, au titre de la prescription quinquennale, l'abonné ne s'étant pas manifesté sur la période 2014-2016 et qu'une facture, d'un montant de 60 757 €TTC a été éditée.

Le syndic a précisé à Eau de Paris que cette régularisation, à répercuter par ses soins auprès des occupants, s'avérait délicate à mettre en œuvre, ces derniers n'ayant en effet pas à supporter des charges antérieures qui ne leur sont pas imputables.

Compte tenu du fait que le défaut de comptage n'était pas imputable au syndic, il est proposé d'opérer une réfaction sur la facture concernée, à hauteur des deux-tiers des volumes régularisés. Cette quote-part, qui représente la somme de 42 928,02€TTC, correspondant à la période au cours de laquelle le système de comptage était en défaut. Le tiers résiduel, correspondant à la période pendant laquelle l'abonné ne s'est pas signalé au service de l'eau, restant à sa charge.

**Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général, en sa qualité d'ordonnateur de la régie, d'accorder une remise gracieuse de 42 928,02 € TTC € à la SCI Boissière-Saint-Honoré-d'Eyl.**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité  à la majorité

**DECIDE**

**Article unique :**

Le Directeur général de la régie, en sa qualité d'ordonnateur de la régie, est autorisé à accorder une remise gracieuse de 42 928,02 € TTC € à la SCI Boissière-Saint-Honoré-d'Eyl.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,

Célia Blauel



Le Directeur Général



Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : **05 juin 2020**

Affiché au siège de la régie le : **24 JUIN 2020**

Transmis au représentant de l'Etat le : **24 JUIN 2020**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **24 JUIN 2020**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.